



**ECOLE DOCTORALE**  
**SCIENCES TECHNOLOGIES SANTE**  
**UNIVERSITE DE LA REUNION**  
**ED 542**

---

**STATUTS**

---

**Article 1 : Composition de l'École doctorale Sciences Technologie Santé**

L'École doctorale est composée des unités ou équipes de recherche de l'établissement reconnues par le Ministère après une évaluation nationale positive, qui participent à la formation des doctorants et les préparent à l'exercice d'une activité professionnelle dans les domaines Sciences Technologies Santé.

Les unités de recherche en question sont : DSIMB (Dynamique des structures et des interactions des macromolécules biologiques), ENTROPIE (Ecologie marine tropicale dans les océans Pacifique et Indien), DETROI (Diabète Athérombose Thérapies Réunion Océan Indien), PIMIT (Processus Infectieux en Milieu Insulaire Tropical), LACy (Laboratoire de l'Atmosphère et des Cyclones), LCSNSA (Laboratoire de Chimie des Substances Naturelles et des Sciences des Aliments), LE2P Laboratoire d'Energétique, d'Electronique et Procédés), LGSR Laboratoire Géo-Sciences Réunion), LIM (Laboratoire d'Informatique et Mathématiques), PIMENT (Physique et Ingénierie Mathématique pour l'Energie, l'Environnement et le Bâiment), PVBMT (Peuplements Végétaux et Bio-agresseurs en Milieu Tropical), CEPOI (Centre d'Etudes Périnatales de l'Océan Indien), Recyclage et Risque (CIRAD), IRISSE (Ingénierie Recherche Intervention Sport Santé Environnement ; liste des enseignants et chercheurs – Annexe 1), QUALISUD (QualiSud-Démarche intégrée pour l'obtention d'aliments de qualité ; liste des enseignants et chercheurs – Annexe 1).

## **Article 2 : Les missions de l'École doctorale**

Conformément aux textes en vigueur, les missions de l'École doctorale sont notamment :

- de définir une politique scientifique de la formation doctorale ;
- de concevoir et mettre en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- d'assurer la qualité et le suivi de l'encadrement des doctorants par les unités de recherche, et de veiller au respect de la charte des thèses ;
- d'assurer le suivi pédagogique de la formation des doctorants ;
- de fournir aux doctorants toutes les informations nécessaires sur leur parcours et sur le système universitaire ;
- d'organiser la formation des doctorants, sous la forme d'enseignements interdisciplinaires et professionnalisants, de séminaires, cours et conférences visant à leur apporter une culture élargie dans le cadre de leur projet, dans leur domaine et dans les domaines connexes, afin de les aider dans la conduite de leurs recherches ;
- de mettre en place des actions (stages, conférences, « Doctoriales ») visant à l'insertion professionnelle des futurs docteurs ;
- d'organiser des rencontres et échanges scientifiques entre doctorants, notamment dans le cadre de Journées de recherche interdisciplinaires ;
- d'attribuer des financements aux doctorants, sous la forme de contrats doctoraux et allocations diverses, sur la base de critères explicites et transparents, et de veiller au respect des contrats doctoraux ;
- d'aider les doctorants dans la préparation de leur soutenance de thèse ;
- de préparer l'insertion professionnelle des docteurs ;
- d'organiser le suivi de cette insertion professionnelle et de dresser des bilans réguliers sur cette question ;
- de favoriser l'ouverture internationale de la formation doctorale, notamment par des actions de coopération et par la promotion des thèses en co-tutelle, en collaboration avec les services des Relations Internationales de l'Université.

## **Article 3 : Direction de l'École doctorale**

L'École doctorale est placée sous la responsabilité d'un Directeur secondé par un Directeur adjoint, assistés du Conseil de l'École doctorale.

Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés par le Président de l'Université. Leur nomination est soumise à l'avis de la Commission de la Recherche de l'Université de La Réunion et à celui du Conseil de l'École doctorale.

Le Directeur et le Directeur adjoint de l'École doctorale sont choisis parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Les fonctions du Directeur adjoint sont de seconder le Directeur dans ses différentes attributions, et de le remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Ils sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés sans excéder la durée de deux accréditations.

Le Directeur adjoint est nommé pour la durée de mandat du Directeur qu'il seconde.

#### **Article 4 : Compétences et obligations du Directeur de l'École doctorale**

##### **4.1. Politique de la formation doctorale**

Le Directeur veille à l'application de la politique de la formation doctorale, dans le cadre des missions énoncées à l'article 2.

##### **4.2. Inscription en thèse**

Le Directeur propose au Président les candidatures retenues en vue de l'inscription à la préparation au doctorat.

##### **4.3. Demandes de dérogation**

Le Directeur propose au Président d'accorder des dérogations relatives à la réinscription en préparation du doctorat au-delà de la troisième année, après avis favorables du Directeur de thèse et du Conseil de l'École doctorale, sur demande motivée du candidat.

##### **4.4. Direction de thèse**

Le Directeur émet un avis, transmis au Président, sur les demandes de direction de thèse provenant de personnalités autres que les professeurs et assimilés, et autres que les titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'État.

#### **4.5. Soutenance de thèse**

Sur proposition du directeur de thèse, le Directeur de l'École doctorale émet un avis relatif à l'autorisation de présenter en soutenance une thèse et transmet cet avis au Président de l'Université. Après avis du directeur de thèse, le Directeur de l'École doctorale propose au Président de l'université au moins deux rapporteurs, extérieurs à l'École doctorale et à l'établissement, pour examiner les travaux du candidat. Après avoir pris connaissance des conclusions des rapporteurs, le Directeur de l'École doctorale émet un avis sur l'autorisation de soutenance, et transmet cet avis au Président de l'Université.

Le Directeur de l'École doctorale émet un avis sur la composition du jury de soutenance.

#### **4.6. Convocation du Conseil de l'École doctorale**

Le Directeur réunit le Conseil de l'École doctorale au moins trois fois par année universitaire.

#### **4.7. Affectation des contrats doctoraux et des financements**

Le Directeur de l'École doctorale propose l'attribution des contrats doctoraux et autres financements aux doctorants dans les conditions fixées à l'article 7.2.

#### **4.8. Rapport d'activité**

Le Directeur organise la mise en œuvre de la politique et du programme d'actions de l'École doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant le Conseil de l'École doctorale et devant la Commission de la Recherche de l'Université.

### **Article 5 : Le Conseil de l'École doctorale**

Le Conseil de l'École doctorale est composé de 26 membres répartis en 4 collèges, désignés ou élus selon les collèges, pour la période d'accréditation de l'Ecole Doctorale (sauf pour le collège 3 : voir ci-après). Les 4 collèges sont :

- **Collège 1 : représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées**

Le Collège 1 est constitué de douze représentants Enseignants-chercheurs ou chercheurs proposés parmi les unités de recherche reconnues par le Ministère. Une unité de recherche ne peut avoir plus d'un représentant, mais proposera un titulaire et un suppléant en respectant dans la mesure du possible la parité homme / femme.

Un représentant titulaire et un suppléant sont proposés par unité de recherche comprenant plus de 4 HDR (ENTROPIE, DETROI, PIMIT, LACy, LCSNSA, LE2P, LIM, PIMENT, PVBMT). Les

unités de recherche ne comprenant pas plus de 4 HDR au 01/01/2015 (DSIMB, CEPOI, Recyclage et Risque, IRISSE, QUALISUD, LGSR) seront regroupées par deux et proposeront un titulaire et un suppléant. Après avis de la Commission de la Recherche, ces représentants seront proposés au conseil d'administration puis au Président pour nomination.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de démission d'un membre du Collège 1, le Directeur de l'École doctorale propose un nouveau membre dans les plus brefs délais, après consultation de l'unité de recherche concernée.

**- Collège 2 : Personnalités extérieures**

Le Collège 2 est constitué de huit personnalités extérieures (françaises ou étrangères) nommées par le Conseil d'administration sur proposition des unités de recherche faisant partie de l'École doctorale :

- 4 représentants des domaines scientifiques concernés par l'ED STS
- 4 représentants du monde économiques concernés par les domaines de l'ED STS désignés pour la période d'accréditation.

Ces 8 personnalités sont choisies par le Directeur de l'ED STS après consultation des Directeurs d'unités de recherche appartenant à l'ED STS.

**- Collège 3 : Doctorants**

Le Collège 3 est constitué de cinq doctorants inscrits à l'Université de La Réunion et accueillis dans les unités de recherche et centres reconnus par le Ministère et faisant partie de l'École Doctorale, élus pour une période correspondant à la moitié de la durée de l'accréditation.

**- Collège 4 : BIATSS**

Le Collège 4 est constitué d'un membre BIATSS affecté à l'Université de La Réunion exerçant des fonctions d'assistance ou d'administration de la recherche.

**Article 6 : Mode d'élection des membres des Collèges 3 et 4**

**- Collège 3 :**

Les représentants des doctorants sont élus par leurs pairs à la majorité relative à l'issue d'un scrutin de liste à un tour sans panachage.

Chaque liste doit être composée de cinq doctorants. En cas d'égalité de voix, la liste ayant la moyenne d'âge la moins élevée est élue.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de démission d'un membre du collège 3 des doctorants, une élection partielle est organisée pour désigner un nouveau représentant relevant du même domaine que le membre qu'il remplace et pour la durée du mandat restant à courir.

- **Collège 4 :**

L'élection se fait à la majorité relative à l'issue d'un scrutin uninominal à un tour.

En cas d'égalité de voix entre candidats en position éligible, le plus âgé d'entre eux est élu.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de démission d'un membre du collège 4 des BIATSS, une élection partielle est organisée pour désigner un nouveau représentant appelé à siéger pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 7 : Compétences et fonctionnement du Conseil de l'École doctorale**

### **7.1. Politique de la formation doctorale**

Le Conseil de l'École doctorale participe aux missions énoncées à l'article 2.

### **7.2. Dispositions relatives aux financements**

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche auxquelles les doctorants sont affiliés :

- le Conseil de l'École doctorale se réunit et délibère en vue de l'attribution des contrats doctoraux et allocations dont l'École doctorale est dotée ;
- des membres représentants du Conseil de l'École doctorale peuvent participer, au titre de l'Université, à la procédure d'attribution des autres allocations de recherche, telles que les allocations régionales de formation doctorale.

### **7.3. Gestion des moyens**

Le Conseil de l'École doctorale gère les moyens qui sont attribués à l'École doctorale par le Ministère et par l'Université, ainsi que tous les autres moyens, publics ou privés.

### **7.4. Règles de fonctionnement et de vote**

Le Conseil de l'École doctorale ne peut se réunir qu'en présence du Directeur (ou, à défaut, du Directeur adjoint remplaçant le Directeur dans les conditions indiquées à l'article 5), et que si le quorum de 14 présents ou représentés est atteint. Les procurations sont admises (au maximum deux par personne). Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Conseil et ne votent que si les membres titulaires en sont temporairement empêchés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au moins sept jours plus tard, lors de laquelle le quorum n'est pas requis.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletins secrets.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans que les abstentions, votes blancs et nuls soient pris en compte. Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

### **Article 8 : Révision des Statuts**

Les modifications des présents statuts peuvent être demandées par le Président de l'Université, le Directeur de l'Ecole Doctorale, le Directeur adjoint, ou par quatorze membres au moins du Conseil de l'École doctorale.

A Saint-Denis, le

**16 JUL. 2015**

**Pour l'Université de La Réunion**

Le Président

Pr. Mohamed ROCHDI

Pour le Président et par autorisation,  
le Directeur Général des Services



**Xavier FAUVEAU**

**Adoptés au Conseil Académique du 02 JUL. 2015**

**Adoptés au Conseil d'Administration 09 JUL. 2015**

**Annexe 1 : Membres rattachés à l'ED Sciences Technologies Santé :**

**IRISSE :**

- Monsieur Georges DALLEAU (PR, *Directeur Adjoint*)
- Monsieur Bertrand BARON (MCF HDR)
- Monsieur Pierre LEROYER (MCF)
- Monsieur Nicolas PEYROT (MCF)
- Madame Chantal VERKINDT (MCF)
- Monsieur Fabrice VIALE (MCF)
- Monsieur Teddy CADERBY (MCF)
- Monsieur Bruno BONAZZI (BIATSS)

**QUALISUD :**

- Madame Fabienne Remize (PR)
- Monsieur Abel Hiol (PR)
- Monsieur Thomas PETIT (PR)

**Annexe 2 : Liste des organismes de recherche implantés à La Réunion associés à l'ED Sciences Technologies Santé de l'Université de La Réunion :**

- BRGM
- CIRAD
- CNRS
- CRVOI
- IFREMER
- INSERM
- IPGP
- IRD
- MÉTÉO FRANCE

**Annexe 3 : Liste des associations associées à l'ED Sciences Technologies Santé (sous réserve que la thèse soit co-encadrée par un enseignant de l'Université de La Réunion) :**

- ARDA (Association Réunionnaise pour le Développement de l'Aquaculture)
- ARVAM (Association pour la Recherche et la VALorisation de la Mer)